

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE

ATHIS - AVIZE - BERGERES-LES-VERTUS - BRUGNY-VAUDANCOURT - CHAINTRIX-BIERGES - CHALTRAIT - CHAVOT-COURCOURT - CHOUILLY - CLAMANGES - CRAMANT - CUIS - CUMIERES - ECURY-LE-REPOS - EPERNAY - ETRECHY - FLAVIGNY - GERMINON - GIONGES - GIVRY-LES-LOISY - GRAUVES - LE MESNIL-SUR- OGER - LES ISTRES ET BURY - LOISY-EN-BRIE - MAGENTA - MANCY - MARDEUIL - MONTHELON - MORANGIS - MOSLINS - MOUSSY - OGER - OIRY - PIERRE-MORAINS - PIERRY - PLIVOT - POCANCY - ROUFFY - SOULIERES - SAINT-MARD-LES-ROUFFY- TRECON - VAL-DES-MARAIS - VELYE - VERT-TOULON - VERTUS - VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY - VILLERS-AUX-BOIS - VILLESENEUX - VINAY - VOIPREUX - VOUZY

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017
A 19 h 00 A LA MAISON DES ARTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Nombre de membres de l'assemblée : 86

Nombre de membres présents : 71

Convocation envoyée le 20 septembre 2017

Séance présidée par : Franck LEROY

Secrétaire de séance : Jonathan RODRIGUES

Date d'affichage du compte-rendu : 29 septembre 2017

Etaient présents :

- 1- Edouard ABON
- 2- Pascal ADAM
- 3- Jean-Paul ANGERS
- 4- Alain AVART
- 5- Jacky BAILLOT jusqu'à son départ au point 4 a)
- 6- Alain BANCHET
- 7- Marie-Claire BILBOR
- 8- Daniel BOUILLON
- 9- Marie-Christine BRESSION
- 10- Michel BRIXY
- 11- Patrick COLLOBERT, suppléant de Joël BUFFRY
- 12- Gérard BUTIN
- 13- Abida CHARIF
- 14- Claude CHARPENTIER
- 15- Claude BAUCHET, suppléant de Philippe CLAUDOTTE
- 16- Chantal CLEMENT
- 17- Alain COMMENIL
- 18- Catherine CROZAT
- 19- Gilbert CURINIER
- 20- Christian DEMONGIN
- 21- Jean-Noël DINIZ
- 22- Gilles DULION
- 23- Sébastien DURANCOIS
- 24- Jean-Loup EVRARD
- 25- Eric FILAINE
- 26- Monique FOURRIER
- 27- Roberte TRIQUENOT, suppléante de George GENTIL
- 28- Damien GODIET
- 29- Rémi GRAND
- 30- Damien GRZESZCZAK
- 31- Olivier GUICHON
- 32- Jacques HOSTOMME
- 33- Monique JANNET
- 34- Madeleine JAZERON
- 35- Jean-Pierre JOURNE
- 36- Philippe LARDENOIS
- 37- Pascal LAUNOIS

- 38- Marc LEFEVRE
- 39- Georges LEHERLE
- 40- Franck LEROY
- 41- Nicole LESAGE
- 42- Candie LHEUREUX
- 43- Jean-Michel LLORCA
- 44- Anthony LOPPIN
- 45- Laurent MADELINE
- 46- Frédéric MAILLET
- 47- Didier MAILLIARD
- 48- Isabelle MAILLIARD
- 49- Daniel MAIRE
- 50- Pierre MARANDON
- 51- Claude MARECHAL, jusqu'au point 4 c) et à partir du point 9 e)
- 52- Pascale MARNIQUET
- 53- Pierre MARTINET
- 54- Christine MAZY
- 55- Benoît MOITTE, à compter du point 3 b)
- 56- Annie PAJAK
- 57- Hélène PERREIN
- 58- Gwennaël GIRAULT, suppléant de Gervais PERROT
- 59- Pascal PERROT
- 60- Gérard PARTOUT, suppléant de Alain PEUCHOT
- 61- Denis PINVIN
- 62- Eric PLASSON
- 63- Michèle POIRET
- 64- Patrice DENIS, suppléant de Michel POLY
- 65- Jean-Pierre RAVILLION
- 66- Jonathan RODRIGUES
- 67- Hervé SANCHEZ
- 68- José TRANCHANT
- 69- Astrid TUSSEAU
- 70- Joël VARLET
- 71- Joachim VERDIER

Etaient excusés et représentés :

- 1- Annie LOYAUX excusée et représentée par Pierre MARANDON
- 2- Anne-Marie LEGRAS excusée et représentée par Christian DEMONGIN
- 3- Jacques FROMM excusé et représenté par Candie LHEUREUX
- 4- Magali CARBONNELLE excusée et représentée Jonathan RODRIGUES
- 5- Aline TRIOLET excusée et représentée par Michel BRIXY
- 6- Mauricette HAGNUS excusée et représentée par Daniel MAIRE
- 7- Jean-Michel COLIN excusé et représenté par Franck LEROY
- 8- Marie-Pascale LEVESQUE excusée et représentée par Annie PAJAK
- 9- Yanick GIRARDIN excusé et représenté par Jean-Pierre JOURNE
- 10- Françoise LEFEVRE excusée et représentée par Denis PINVIN

Etaient excusés :

- 1- Max DENIS
- 2- Jean-Pierre PARISOT
- 3- Marie-Laure WERBROUCK
- 4- Pascal DESAUTELES

Etaient absents :

- 1- Jean-Luc FERRAND

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2017

ORDRE DU JOUR

- 1) Nomination du secrétaire de séance (RAP M. LE PRESIDENT)
- 2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
- a) Coworking, Pépinière-Hôtel d'entreprises : approbation des règlements intérieurs et des tarifs (RAP Mme MAZY)
 - b) Cession foncière des lots n° 13, 14, 15 et 16 « Pierry-Sud Développement » à la société Pellenc (RAP Mme MAZY)
 - c) Conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activité d'Athis (RAP Mme MAZY)
- 3) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**
- a) Groupement de commandes « Etudes techniques et financières pour la définition d'une offre de transport et la mise en place d'un service de transport urbain de voyageurs reliant le territoire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne au territoire de la Communauté d'Agglomération » (RAP M. MARTINET)
 - b) Développement de boucles cyclotouristiques - création de circuits (RAP M. HOSTOMME)
- 4) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**
- a) Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café Nespresso (RAP M. MAIRE)
 - b) Piles usagées et accumulateurs portables – Contrat de collaboration avec COREPILE (RAP M. MAIRE)
 - c) Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RAP M. MAIRE)
- 5) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**
- a) Factures eau et assainissement – Dégrèvements et remises gracieuses (RAP M. PINVIN)
 - b) Approbation de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pierry (RAP MM. MAIRE/PINVIN)
- 6) CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- a) Parc des expositions Le Millesium – Adoption des tarifs 2017 (RAP Mme MARNIQUET)
- 7) CREATION ET GESTION D'UNE MAISON DE SANTE**
- a) Bail professionnel – Location de la cellule n°1 au sein de la maison de santé pluridisciplinaire de Vertus (RAP M. PERROT)
- 8) AFFAIRES JURIDIQUES**
- a) Signature d'une convention de servitudes avec Enedis pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur le territoire de Pierry (RAP M. MADELINE)
 - b) Signature d'une convention de servitudes avec Enedis pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 volts sur le territoire de Mardeuil (RAP M. MADELINE)
 - c) Modification statutaire : compétences (RAP M. LE PRESIDENT)
- 9) AFFAIRES FINANCIERES**
- a) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Fiscalité
 - b) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères –Plafonnement (RAP M. PLASSON)
 - c) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux (RAP M. PLASSON)
 - d) Création d'un budget annexe La Pépinière d'entreprises (RAP M. PLASSON)
 - e) Budget Primitif 2017 – Budget annexe La Pépinière d'entreprises (RAP M. PLASSON)
 - f) Décision Modificative n° 2 – Budget Général et budgets annexes (RAP M. PLASSON)
 - g) Taxe d'habitation abattements sur la base d'imposition des habitations principales (RAP M. PLASSON)
 - h) Cotisation foncière des entreprises - fixation du montant d'une base servant à la cotisation minimum (RAP M. PLASSON)
 - i) Approbation du montant des attributions de compensation fiscales dérogatoires (RAP M. PLASSON)
- 10) AFFAIRES GENERALES**
- a) Désignation de représentants au sein de l'association de Plate Forme d'Initiative Locale Pays du Champagne Initiative (RAP M. LE PRESIDENT)

11) Décisions prises par le Président en vertu de la délégation donnée par le conseil communautaire (RAP M. LE PRESIDENT)

12) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Franck LEROY ouvre la séance à 19h03.

1 - Nomination d'un Secrétaire de Séance

M. LE PRESIDENT. - Chers collègues, je vous invite à désigner un secrétaire de séance et vous propose à cet effet la candidature de Monsieur Jonathan RODRIGUES.

Adopté à l'unanimité.

2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2 a) Coworking, Pépinière-Hôtel d'Entreprises : approbation des règlements intérieurs et des tarifs

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-37,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Mme MAZY. - Chers Collègues, en 2015, dans l'objectif de renforcer le dynamisme économique du territoire sparnacien et de répondre aux besoins des entreprises, une étude sur l'immobilier d'entreprises a été menée par le cabinet Argo&Siloe.

Cette étude a conclu à la nécessité de se doter d'un outil de type pépinière-hôtel d'entreprises.

Le choix d'implantation s'est porté sur des locaux appartenant à la Ville d'Epernay, dénommés « plateau de Mairie 2 » de 650 m² et situés Place Bernard Stasi : ceux-ci présentent en effet les avantages suivants : localisation en centre-ville, dynamisme, accessibilité, possibilité de stationnement, proximité avec les commerces et la gare. D'une capacité de 15 bureaux, d'une salle de réunion, d'un espace détente et d'un lieu de coworking, l'équipement pourra accueillir 60 personnes.

Les travaux de mise en conformité aux réglementations en vigueur, sont en cours depuis début septembre. L'ouverture au public s'effectuera début 2018.

Il vous est donc aujourd'hui proposé de fixer les tarifs d'occupation des espaces aux entreprises ainsi que d'approuver les règlements intérieurs applicables à ces locaux.

- S'agissant des redevances au m², sont proposés les tarifs suivants :

Pépinière d'entreprises			
Entreprises de 0 à 3 ans d'existence			
	1 ^{ère} année d'existence	2 ^{ème} année d'existence	3 ^{ème} année d'existence
Redevance hors charges / mois / m ²	6,42 € HT	7,67 € HT	9,17 € HT

A compter du 37^e mois d'existence, passage sous statut hôtel :

Hôtel d'entreprises			
Entreprises de + de 3 ans d'existence			
	4 ^{ème} année d'existence	5 ^{ème} année d'existence	6 ^{ème} année d'existence
Redevance hors charges / mois / m ²	10,42 € HT	12 € HT	13,8 € HT

- S'agissant des prestations forfaitaires, des charges et des services facturés, sont proposés les tarifs suivants :

Les prestations forfaitaires comprennent :

1) Secrétariat commun

- Accueil et Gestion des plannings (salles communes + matériel)
- Réception et distribution du courrier
- Mise à disposition d'une imprimante
- Mise à disposition de salle de réunion 2 fois par mois
- Mise à disposition de l'équipement multimédia

2) Accompagnement / Animation

- Documentation technique -Base de données
- Revues et périodiques
- Conseils (formation et réseaux)
- Réunions d'information
- Accompagnement individuel (pépins - au moins 1 rdv/trimestre)
- Signalétique bureau
- Application métier (intranet, calendriers partagés, etc.)

Propositions des tarifs pour les prestations forfaitaires :

- 30 € / mois pour les entreprises de 0 à 3 ans d'existence ;
- 20 € / mois pour les entreprises de plus de 3 ans d'existence (car pas d'accompagnement individuel).

De plus, les entreprises seront redevables des charges d'électricité, de chauffage, d'eau et de redevance spéciale pour les ordures.

Ainsi, il est proposé la provision sur charges suivante :

$$\text{Total} = 36,1 \text{ € HT} / \text{m}^2 / \text{an soit environ } 3 \text{ € HT} / \text{m}^2 / \text{mois}$$

Par ailleurs, les entreprises pourront bénéficier de la mise à disposition de la salle de réunion, d'un espace de coworking, etc. Ces Services seront facturés selon les propositions des tarifs TTC suivants :

Mise à disposition salle de réunion	<u>Pour pépins/hôtel</u> 10 € TTC 1/2 journée 20 € TTC / journée	<u>Pour extérieurs</u> 15 € TTC 1/2 journée 25 € TTC 1 journée
Coworking	5 € TTC 1/2 journée 10€ TTC / journée	
Mise à disposition bureau privatif / tiers lieux	<u>Pour pépins/hôtel</u> 1/2 journée 7 € TTC 1 journée 15 € TTC	<u>Pour extérieurs</u> 1/2 journée 12 € TTC 1 journée 20 € TTC
Copies-photocopies A4	0,10 € / N&B 0,30 € / couleur	
Copies-photocopies A3	0,20 € / N&B 0,60 € / couleur	
Télécopie (par agent d'accueil)	Emission et réception 0,05 € / page	
Badge supplémentaire ou perdu	20 €	
Clé supplémentaire ou perdue	5 €	

- S'agissant des règlements intérieurs :

Il existe deux exemplaires applicables à l'équipement. Le premier est réservé aux utilisateurs de l'espace de coworking, le second pour les membres de la pépinière-hôtel d'entreprises.

Aussi, si vous en êtes d'accord je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les redevances, les prestations forfaitaires, les charges, les services facturés et les règlements intérieurs,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'occupation et à la location de l'espace de coworking et de la pépinière-hôtel d'entreprises,

DIT que les recettes seront imputées sur les natures 752 et 758 du budget annexe Pépinière d'entreprises.

Adopté à l'unanimité.

2 b) Cession foncière des lots n°13, 14, 15 et 16 « Pierry-Sud Développement » à la Société PELLENC

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-37,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011,

Vu l'avis des services fiscaux du 24 mars 2016 et conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995,

Vu la délibération n° 08-120 du 18 décembre 2008 relative au plan de commercialisation appliqué aux parcelles du pôle d'activités Pierry-Sud Développement et à la demande de subventions,

Vu la délibération n°09-200 en date du 25 juin 2009, relative à la modification des tarifs de commercialisation,

Vu la délibération n°2011-05-504 en date du 12 mai 2011, relative à la diminution des prix de ventes des terrains grevés de servitudes,

Vu la délibération n° 2015-02-1403 en date du 19 février 2015, relative à l'adaptation de la stratégie commerciale du pôle d'activités Pierry-Sud Développement,

Vu le permis d'aménager en date du 17 mars 2009,

Vu le cahier des charges de cession de terrains,

Vu le budget annexe pôle d'activités Pierry-Sud Développement voté par délibération n° 2017-03-112 en date du 31 mars 2017,

Mme MAZY. - Chers Collègues, Comme vous le savez, la Communauté d'agglomération d'Epernay commercialise PIERRY-SUD DEVELOPPEMENT, parc d'activités de 25 hectares.

Plus de 30 % du parc a été vendu et plusieurs demandes de réservation ont été formulées.

Aujourd'hui, la société PELLENC, basée à Pertuis (84), est spécialisée dans la fabrication de machines et d'outillages électroportatifs pour l'agriculture spécialisée, l'entretien des espaces verts et la viticulture. Aujourd'hui, son chiffre d'affaires est de 260 millions d'euros et possède une vingtaine de filiales en France et dans le Monde. La société pour son développement a manifesté le souhait de s'implanter en Champagne et a pour volonté d'acquérir les lots n°13, n°14, n°15 et n°16 d'une superficie de 2 729 m², 3 148 m², 2 760 m² et de 3 114 m², représentant une surface totale de 11 751 m² sur Pierry-Sud Développement, pour y implanter une nouvelle filiale axée sur la promotion, le conseil, la vente, le service après-vente et la formation de la clientèle. Il est prévu la création d'une vingtaine d'emplois constituée de personnel administratif, commercial et technique.

Les actes notariés (promesse et vente) devront être signés dans un délai d'un an, à compter de la présente délibération. A défaut, l'engagement de la Communauté d'agglomération d'Epernay sera caduc et les lots concernés ne seront plus réservés à la société PELLENC et seront remis à la vente.

Il vous est donc aujourd'hui proposé de céder à cette société et conformément au plan de commercialisation adopté :

- Le lot n°13, représentant une superficie totale de 2 729 m² dont le prix est fixé à 37 € H.T. / m² soit 100 973 € H.T
- Le lot n°14, représentant une superficie totale de 3 148 m² dont le prix est fixé à 37 € H.T. / m² soit 116 476 € H.T
- Le lot n°15, représentant une superficie totale de 2 760 m² dont le prix est fixé à 37 € H.T. / m² soit 102 120 € H.T bénéficiant d'une réduction de servitude de 10 848,4 € H.T
- Le lot n°16, représentant une superficie totale de 3 114 m² dont le prix est fixé à 37 € H.T. / m² soit 115 218 € H.T bénéficiant d'une réduction de servitude de 10 804 € H.T.

Ces quatre lots représentent une superficie totale de 11 751 m² dont le prix est fixé à 413 134,6 € H.T., situés ci-dessous :



Ce montant est calculé hors frais d'acquisition qui sont à la charge de l'acquéreur.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder à la Société PELLENC avec faculté de substitution de toute personne physique ou morale, les lots n°13, n°14, n°15 et n°16 du pôle d'activités PIERRY-SUD DEVELOPPEMENT, situé sur la commune de Pierry, d'une superficie totale de 11 751 m², moyennant la somme globale de 413 134,6 € H.T. (quatre cent treize mille cent trente-quatre euros et six cents hors taxe) et hors frais d'acquisition restant à la charge de l'acquéreur,

DIT que à défaut de signature de l'acte notarié dans un délai d'un an à compter de la présente délibération, l'engagement de l'agglomération à vendre à la société PELLENC sera caduc,

AUTORISE le Président à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir.

DIT que les recettes seront inscrites au compte 7015/70/004 du budget.

Adopté à l'unanimité.

2 c) Conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activité d'Athis

La délibération est ajournée.

3) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

3 a) Groupement de commandes « études techniques et financières pour la définition d'une offre de transport et la mise en place d'un service de transport urbain de voyageurs reliant le territoire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne au territoire de la communauté d'agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) relatif aux études techniques et financières pour la définition d'une offre de transport et la mise en place d'un service de transport de voyageurs reliant le territoire de la CCGVM au territoire de la communauté d'Agglomération,

Considérant l'intérêt d'assurer une meilleure cohérence des études et d'optimiser les moyens autant techniques, que financiers ou humains entre les deux collectivités,

M. MARTINET - Chers collègues, la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) et la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne formant un même bassin de vie se sont rapprochées afin de mettre en place un service de transport de voyageurs sur le territoire de la CCGVM devant permettre à court terme de relier les deux territoires, la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne disposant déjà actuellement d'un réseau de transport de voyageurs « Mouveo ».

Ainsi, les deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) souhaitent procéder aux études techniques et financières relatives à la définition d'une offre de transport et à la mise en place d'un service de transport reliant le territoire de la CCGVM au territoire de la communauté d'agglomération.

Afin d'assurer une meilleure cohérence des études et d'optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, il est envisagé de constituer un groupement de commandes entre la CCGVM et la communauté d'agglomération, formalisé par la conclusion d'une convention qui fixe notamment les conditions de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités financières. La coordination de ce groupement est confiée à la communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération et la CCGVM feront appel à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la réalisation des études. A cet effet, elles procéderont à une consultation auprès de cabinets d'études spécialisés dans le domaine du transport urbain de voyageurs et de la mobilité.

Le coût global de ces études techniques et financières relatives à la définition d'une offre de transport et à la mise en place d'un service de transport est estimé à 30 000 euros HT. La Communauté d'Agglomération prendra en charge le coût global de ces études. La CCGVM participera au financement de ces études en remboursant à la communauté d'agglomération les deux tiers du coût global de celles-ci.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCGVM et la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne relative aux études techniques et financières pour la définition d'une offre de transport et la mise en place d'un service de transport reliant le territoire de la CCGVM au territoire de la communauté d'agglomération,

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire,

DIT que les dépenses seront inscrites sur le compte 6226/815/TDI928 du budget général,

DIT que les recettes seront inscrites sur le compte 74758/815/TDI928 du budget général.

Adopté à l'unanimité.

3) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

3 b) Développement de boucles cyclotouristiques – création de circuits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 5211-11,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu les études de création de circuits touristiques, réalisées par le Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne, de Juin 2016 et Janvier 2017.

M. HOSTOMME. - Chers collègues, la Communauté d'Agglomération mène des actions en faveur du développement de l'offre en circuits pédestres et cyclotouristiques, sur l'ensemble de son territoire, ceci pour répondre à une forte demande des clients-touristes ainsi que valoriser et diversifier l'offre touristique, culturelle, paysagère et patrimoniale.

Au cours de l'année 2016, la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne a confié une étude de faisabilité des différents projets de circuits, au Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne. Ces boucles étant issues d'un travail préalable mené par l'Association Pays de Champagne à vélo. L'objectif de cette étude a été d'envisager, par circuit, les contraintes liées au relief ainsi qu'au trafic automobile, afin de proposer des itinéraires accessibles, sécurisés et répondant à une clientèle plus familiale.

Fin 2016, une démarche similaire a été engagée par la Communauté de Communes de la Région de Vertus, avec le concours de l'Amicale Laïque de Vertus (section cyclotourisme).

5 boucles prioritaires car nécessitant pas/peu d'aménagements ont été identifiées (3 sur le secteur d'Epernay ; 2 sur le secteur de Vertus).

Circuits « secteur Epernay » :

- La couronne d'Epernay (Epernay) : 7,6 km.
- Les Coteaux Ouest (Epernay > Mardeuil > Pierry) : 9,2 km.
- La Côte des Blancs (Chouilly > Avize > Oger > Grauves > Cuis > Chouilly) : 21,3 km.

Circuits « secteur Vertus » :

- La Côte des Blancs (Vertus > Le Mesnil-sur-Oger > Avize > Oger > Cramant > Grauves > Gionges > Vertus) : 29,1 km.
- Entre Forêts et Coteaux (Vertus > Gionges > Moslins > Mancy > Grauves > Avize > Oger > Le Mesnil-sur-Oger > Vertus) : 31,0 km.

Les appellations de ces circuits sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Le Comité Régional du Tourisme recommande de sensibiliser les usagers sur les tronçons où des difficultés peuvent être rencontrées (visibilité, pente importante, trafic routier etc.). Ces informations seront à mentionner sur les documents de communication (cartes, topoguides).

Cette étude a permis un chiffrage estimatif maximum pour la fourniture et la pose du balisage, pour ces circuits, à savoir :

- Fourniture de la signalétique « circuits secteur Epernay » : 29 484 € HT
- Pose de la signalétique « circuits secteur Epernay » : 15 454 € HT
- Fourniture et pose de la signalétique « circuits secteur Vertus » : 28 702 € HT

Soit un montant total de 73 640 € HT.

Un accompagnement financier sera sollicité, auprès de différentes collectivités territoriales mais également via le dispositif « Contrat de ruralité ».

Des boucles supplémentaires pourront être envisagées suite à la réalisation d'aménagements, des travaux de voirie et une concertation avec les EPCI voisins.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE de se positionner favorablement sur la mise en place de boucles cyclotouristiques,

DIT que les dépenses sont prévues au budget 2017 de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, à l'imputation suivante : TOUR/61521,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Adopté à la majorité (1 voix contre : J. BAILLOT).

4) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

4 a) Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café Nespresso

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

M. MAIRE.- Chers Collègues, la société NESPRESSO France a confié à SUEZ RV France, aux fins de regroupement et massification, les prestations d'enlèvement en déchèteries des capsules Nespresso aluminium usagées.

Afin d'en assurer les meilleures conditions de valorisation, les capsules usagées seront réceptionnées et stockées via la mise en place d'une ou plusieurs caisse(s) palette(s) par déchèterie, contenants fournis et installés par SUEZ RV France. La convention étant conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et prévoyant la possibilité de renouvellement tacite sans limitation, le conseil communautaire est compétent pour autoriser cette mise à disposition.

Aussi, si vous en êtes d'accord je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de mise à disposition des contenants pour l'enlèvement en déchèterie des capsules de café Nespresso aluminium usagées, telles que définies dans la convention ci-annexée,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire.

Adopté à l'unanimité.

4 b) Piles usagées et accumulateurs portables contrat de collaboration avec Corepile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015

Vu le Décret 2009-1139 du 22 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu le budget général 2017 voté par délibération n°2017-03-108 en date du 31 mars 2017,

M. MAIRE.- Chers Collègues, l'organisme COREPILE est un éco organisme agréé par les pouvoirs publics le 22 décembre 2015 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion de piles et accumulateurs portables usagés. L'agrément prévoit que COREPILE :

- enlève gratuitement piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée, déposés dans les points de collecte de la collectivité, à savoir les trois déchèteries communautaires (Pierry, Magenta et Voipreux),
- apporte un soutien financier à la collectivité, en matière de communication, à hauteur d'un centime d'€ par habitant, qui ne sera débloqué qu'une seule fois sur la durée de l'agrément dont le terme est au 31 décembre 2021.

A cet effet, la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne et la Communauté de Communes de la Région de Vertus avaient conclu chacune un contrat avec l'éco organisme COREPILE.

Suite à la fusion des deux collectivités et à la création de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, il convient pour cette dernière de conclure un nouveau contrat.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du contrat,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit contrat avec COREPILE,

DIT que les recettes seront imputées sur le compte 7478 812 OOR 917.

Adopté à l'unanimité.

4 c) Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 224-17-1 et L.1411-13

Vu le Décret 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la commission Environnement du 4 septembre 2017,

Vu les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets annexés,

M. MAIRE.- Chers Collègues, conformément à la réglementation, il doit être établi un rapport annuel sur les activités de prévention et de gestion des déchets conduites par l'intercommunalité.

Ce document présente les principaux indicateurs et résultats techniques et financiers contribuant à mieux faire connaître les conditions dans lesquelles les activités ont été exécutées.

Pour 2016, il s'agit de la présentation des rapports des ex territoires intercommunaux des communautés de communes d'Epernay Pays de Champagne et de la région de Vertus qui ont fusionné le 1^{er} janvier 2017.

Il convient de rappeler que les rapports exhaustifs sont à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne – place du 13^e RG à Epernay. Ce rapport est consultable aux heures et jours d'ouverture de l'hôtel de communauté.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la production des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

DONNE ACTE au Président de la communication des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil prend acte de la présentation et de la communication des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2016.

5) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

5 a) Factures eau et assainissement – dégrèvements et remises gracieuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2017-03-110 du 30 mars 2017 relative au budget annexe assainissement 2017,

M. PINVIN.- Chers Collègues, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « WARSMANN » et son décret d'application du 24 septembre 2012 permettent, sous certaines conditions, le plafonnement des factures d'eau en cas de consommation anormale, lorsque l'abonné au service d'eau peut prouver que cette surconsommation est due à une fuite après compteur et que celle-ci a été réparée par un professionnel.

Le décret ne s'adresse que pour des locaux d'habitation et la surconsommation d'eau constatée doit être supérieure au double de la moyenne des 3 dernières années.

La communauté d'agglomération reçoit régulièrement des demandes similaires de dégrèvement pour des professionnels. Aucune disposition réglementaire ne traite ce cas de figure.

Aussi, la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne se propose d'accorder exceptionnellement une remise gracieuse sur la facture d'eau par analogie avec cette procédure réservée aux particuliers.

La demande de dégrèvement suivante a été adressée à la Communauté d'Agglomération ou au gestionnaire du service eau et assainissement par :

- Champagne Jean PERNET au 3 Pont de Bois à Chavot-Courcourt en date du 4 janvier 2016, pour une consommation de 2 333 m³ au lieu de 537 m³,

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une remise gracieuse, sur la facture d'eau au Champagne Jean PERNET, portant sur une surconsommation évaluée à 1 259 m³.

DIT que la régie Eau et Assainissement, gestionnaire des services Eau et Assainissement, sur la commune de Chavot-Courcourt, sera chargée de mettre en œuvre cette remise gracieuse pour le compte de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Adopté à l'unanimité.

5 b) Approbation de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pierry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi sur l'Eau 92-.3 du 3 janvier 1992,

Vu la Loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L372-1-1 et 372-3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu les arrêtés du 22 décembre 1994 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

Vu la délibération n°2016-09-1792 du 12 septembre 2016 approuvant la révision du zonage d'assainissement,

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2017 relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 avril au 22 mai 2017,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 juin 2017,

M. MAIRE/M. PINVIN.- Chers Collègues, la communauté d'agglomération a engagé, lors de sa séance du 12 septembre 2016, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pierry.

Cette révision accompagne des projets d'évolution de l'urbanisation de la commune aux lieuxdits « cimetière, Pré Aulnois et Saint Julien ».

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 avril au 22 mai 2017.

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Pierry a été présentée au conseil municipal.

Les dispositions du zonage d'assainissement sont rendues opposables aux tiers en étant annexées au Plan Local d'Urbanisme ;

Aussi, si vous en êtes d'accord je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision du zonage d'assainissement soumis à enquête publique sur le territoire de la commune de Pierry,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux (l'Union et Matot Braine), conformément aux articles R-123-10 et R-123-12 du Code de l'Urbanisme,

DIT que le zonage assainissement de la commune de Pierry approuvé sera tenu à disposition du public,

DIT que le zonage approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme communal et opposable aux tiers,

AUTORISE le Président à signer tout document et acte relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

6) CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN et GESTION D'EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6 a) Parc des expositions Le Millesium – adoption des tarifs 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n°10-440 du Conseil communautaire du 16 décembre 2010 autorisant le Président à signer le contrat de délégation de service public relatif à la gestion du parc des expositions Le Millésium,

Vu le contrat de délégation de service public relatif à la gestion du parc des expositions Le Millésium conclu en date du 31 décembre 2010,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du parc des expositions Le Millesium conclu le 21 décembre 2011,

Vu l'avenant n°2 contrat de délégation de service public relatif à la gestion du parc des expositions Le Millesium conclu le 21 décembre 2016,

Vu la Commission Millesium du 22 mai 2017,

Mme MARNIQUET.- Chers Collègues, comme vous le savez, la communauté d'agglomération a confié la gestion du parc des expositions Le Millesium à la société S-PASS.

Conformément aux articles 19.2 et 24 de la convention d'affermage qui nous lie, et afin de tenir compte de l'évolution des conditions techniques et commerciales, le délégataire nous propose de modifier les tarifs applicables, tels que présentés en annexe de la présente délibération.

Il vous est proposé de vous prononcer sur ces nouveaux tarifs.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs tels que présentés en annexe.

Adopté à l'unanimité (H. PERREIN ne prend pas part au vote).

7) CREATION ET GESTION D'UNE MAISON DE SANTE

7 a) Bail professionnel – location de la cellule n°1 au sein de la maison de santé pluridisciplinaire de Vertus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

M. PERROT.- Chers Collègues, la réhabilitation de l'ancien siège administratif de la Communauté de communes de la Région de Vertus a permis la création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire de Vertus.

Cette dernière a ouvert ses portes en octobre 2016. Ce bâtiment, situé sur la parcelle cadastrée section CB n° 268, d'une surface totale de 655,11 m², a été divisé en plusieurs cellules susceptibles d'être louées individuellement.

Madame Mihaela CHIRIAC, médecin généraliste, souhaite s'installer au sein de la cellule n°1, d'une surface privative de 30.06m² et disposant d'une quote-part de surface commune.

Il convient donc de conclure un bail professionnel.

Ce bail professionnel sera conclu pour une durée de six ans. A son expiration, et à défaut de congé notifié selon les règles prévues dans le bail, le bail sera reconduit tacitement par périodes de 6 ans.

Je vous propose de fixer le montant du loyer à 4,40 euros/m²/mois. Ce montant sera réévalué chaque année avec application d'une clause de révision. Les charges récupérables sont estimées à 3,01€/m²/mois.

Le bail prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2017. Un état des lieux y sera intégré.

La rédaction du bail sera confiée à l'office notarial Patrick PITEL-Jérémy MARSAN sis 52, rue Jean Le Bon à Vertus (51130). Les frais d'actes s'élèveront à 480€ et seront pris en charge par la collectivité.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les différents points énumérés ci-dessus,

FIXE le montant du loyer à 4,40 euros/m²/mois.

CONFIE la rédaction de l'acte à l'office notarial Patrick PITEL- Jérémy MARSAN sis 52, rue Jean Le Bon à Vertus (51130).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit bail professionnel rédigé par acte notarié avec Madame Mihaela CHIRIAC.

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte 6227.

DIT que les recettes seront imputées sur les comptes 752 et 70878.

Adopté à la majorité (1 contre : L. MADELINE).

8) AFFAIRES JURIDIQUES

8 a) signature d'une convention de servitudes avec Enedis pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur le territoire de Pierry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

M. MADELINE.- Chers Collègues, dans le cadre d'un raccordement d'un de ses clients, ENEDIS projette la pose d'un câble haute tension au sein de la zone d'activité de Pierry Sud-Développement.

Pour permettre l'installation de cette ligne électrique souterraine de 400 volts, il est nécessaire d'accorder une servitude de passage aux services d'ENEDIS sur les parcelles appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne cadastrées :

- ZB n°62 au lieu-dit Les Champs Poulins à Pierry.
- ZB n°90 au lieu-dit Les Champs Poulins à Pierry.

La convention concerne une servitude de passage en tréfonds pour une ligne électrique souterraine de 400 volts d'environ 137 mètres de longueur avec une largeur d'emprise de 3 mètres.

La convention, jointe à la présente délibération, règlera les conditions de cette autorisation d'implantation. L'indemnité unique et forfaitaire qui sera versée à la communauté d'agglomération s'élève à 20 €.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de servitude avec ENEDIS.

DIT que les recettes seront imputées sur le compte 70/323.

Adopté à l'unanimité.

8 b) signature d'une convention de servitudes avec Enedis pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 volts sur le territoire de Mardeuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

M. MADELINE.- Chers Collègues, dans le cadre d'un raccordement d'un de ses clients, ENEDIS projette la pose d'un câble haute tension au niveau de la station d'épuration de Mardeuil.

Pour permettre l'installation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 volts, il est nécessaire d'accorder une servitude de passage aux services d'ENEDIS sur les parcelles appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne cadastrées :

- ZA n°88 au lieu-dit Le Pré au Loup à Mardeuil.
- ZA n°61 au lieu-dit Le Trésorier à Mardeuil.

La convention concerne une servitude de passage en tréfonds pour une ligne électrique souterraine de 20 000 volts d'environ 246 mètres de longueur avec une largeur d'emprise de 3 mètres.

La convention, jointe à la présente délibération, règlera les conditions de cette autorisation d'implantation. L'indemnité unique et forfaitaire qui sera versée à la Communauté d'Agglomération s'élève à 20€.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de servitude avec ENEDIS.

DIT que les recettes seront imputées sur le compte 70/323.

Adopté à l'unanimité.

8 c) Modification statutaire : compétences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Considérant la nécessité d'adapter les statuts aux transferts de compétences obligatoires prévus pour les communautés d'agglomération, au 1er janvier 2018,

Considérant que suite à la fusion, les compétences optionnelles et facultatives des anciennes communautés de communes ont été transférées, en l'état, à la Communauté d'Agglomération,

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération de se prononcer sur les compétences à exercer au 1er janvier 2018 et sur l'intérêt communautaire,

M. LE PRESIDENT. – Chers Collègues, suite à la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de celle de la Région de Vertus, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 a repris les compétences obligatoires, au 1er janvier 2017, d'une communauté d'agglomération ainsi que, comme le prévoit les textes, les compétences optionnelles et facultatives de chaque communauté fusionnée, exercées sur le territoire de deux anciens établissements.

Toutefois, la loi NOTRe dispose que dans le cadre d'une fusion, l'assemblée délibérante de l'établissement fusionné doit se prononcer dans un délai d'un an sur la restitution aux communes membres ou la conservation des compétences optionnelles et dans un délai de deux ans pour les compétences facultatives.

De plus, l'intérêt communautaire des compétences doit être défini dans un délai de deux ans à compter de la fusion.

Aussi, convient-il aujourd'hui de mettre à jour les statuts afin de tenir compte des nouvelles compétences obligatoires au 1er janvier 2018 et de mettre à plat les compétences optionnelles.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux modifications statutaires à compter du 1er janvier 2018,

DECIDE d'approuver les projets de statuts, ci-annexés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de cette compétence,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux communes membres de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Cette modification statutaire sera définitivement adoptée dès lors que les communes membres se seront prononcées par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise.

Adopté à l'unanimité (H. PERREIN, JP. ANGERS, M. LEFEVRE ne prennent pas part au vote).

9) AFFAIRES FINANCIERES

9 a) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - fiscalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1379-0 bis,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1^o, 1^o bis et 2^o du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages,

Considérant que le régime appliqué en 2016 pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères résultait du maintien dérogatoire et temporaire des régimes préexistants sur les anciens territoires tel que prévu à l'article 1639A bis III du Code Général des Impôts,

Considérant que ce régime dérogatoire ne permet pas d'instituer uniformément les délibérations d'assiette sur l'ensemble du nouveau territoire de la Communauté d'Agglomération Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne,

Considérant la nécessité d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du nouveau territoire communautaire afin que les délibérations d'assiette relatives à cette taxe, notamment le plafonnement et les exonérations, puissent s'y appliquer de manière uniforme,

M. PLASSON.- Chers collègues, la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, a maintenu en 2017 de manière dérogatoire et temporaire l'application de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères tel que cela s'appliquait sur les anciens territoires communautaires. Sur la base de ce régime dérogatoire, les taux votés en 2017 ont été la continuité de ceux appliqués en 2016 sur les anciens territoires.

Pour 2018, si nous souhaitons uniformiser les mesures d'exonération et de plafonnement, il est nécessaire que la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne institue cette taxe et délibère sur ces mesures dérogatoires. A défaut, les délibérations relatives au plafonnement ne sont pas envisageables et les exonérations accordées aux entreprises disposant d'un service privé ou assujetties à la redevance spéciale ne pourraient être accordées.

L'institution « officielle » de cette taxe par la nouvelle collectivité s'inscrit dans l'objectif d'homogénéisation du service sur le nouveau territoire. Dans la même perspective, nous serons amenés en 2018 à voter les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur la base soit d'un taux unique, soit d'un lissage progressif, soit d'un zonage reflétant une différence de coût et/ou de service rendu.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux,

DIT que les recettes seront imputées sur le compte 7331 du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

9 b) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - plafonnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article n°1521-III.1 du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n°2017-09-..... du 26 septembre 2017 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

M. PLASSON.- Chers Collègues, pour éviter que certains contribuables ménages n'aient à payer une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) trop éloignée du coût du service rendu, la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne envisage d'instituer un plafonnement des valeurs locatives servant de base à la TEOM.

L'article 1522 II du Code Général des Impôts prévoit les conditions d'institution du plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM :

- Le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale.
- Le coefficient fixé pour le plafonnement est identique sur l'ensemble du périmètre communautaire. Il s'applique ensuite à chaque valeur locative moyenne communale.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM, ainsi que le prévoit l'article 1522 II du Code Général des Impôts,

DIT que le plafonnement est fixé à trois fois la valeur locative moyenne communale,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

9 c) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article n°1521-III.1 du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n°96-85 du 27 juin 1996 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 1997,

Vu la délibération n°2017-06-187 relative aux modalités de collecte des déchets assimilés,

M. PLASSON.- Chers Collègues, les dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts permettent à la collectivité d'exonérer annuellement la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux.

Aussi, l'agglomération d'Epernay propose que soient exonérés de TEOM pour l'année 2018 :

- les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux assujettis, dès leur premier litre de production de déchets, à la Redevance Spéciale, cela afin d'éviter leur double contribution au service ;
- les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux qui ont fait une demande d'exonération de TEOM avant le 1^{er} septembre 2017, car ils n'utilisent pas le service communautaire d'enlèvement des ordures ménagères et ont recours pour ce faire à une société privée.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux cités en annexe. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2018,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

9 d) Création d'un budget annexe La Pépinière d'entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis du bureau du 21 septembre 2017,

M. PLASSON - Chers Collègues, la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne a décidé de se doter d'un outil de type pépinière d'entreprises.

Les opérations dites pépinières d'entreprises, effectuées par les collectivités locales dans une optique de développement économique, consistent à consentir à de jeunes entreprises, dans le but de faciliter leur création, leur développement et leur insertion dans le tissu économique, la location des locaux, assortie de services annexes.

Les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire.

Les services annexes le sont également.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la comptabilité M14 et rattaché au budget général de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, pour comptabiliser les dépenses et les recettes résultant de la création puis de l'exploitation de la Pépinière d'Entreprises située 40 Place Bernard Stasi à Epernay et qui sera intitulé « La Pépinière d'Entreprises ».

Adopté à l'unanimité.

9 e) Budget primitif 2017 – budget annexe La Pépinière d'entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis du bureau du 21 septembre 2017,

M. PLASSON - Chers Collègues, le projet de budget primitif 2017 du budget annexe de la Pépinière d'Entreprises de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
- Section d'investissement	352 600,00	352 600,00
- Section de fonctionnement	59 000,00	59 000,00
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX	411 600,00	411 600,00

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de voter le budget pour l'exercice 2017 tel qu'il est présenté en annexes.

Adopté à l'unanimité.

9 f) Décision modificative n°2 – budget général et budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu le budget général et les budgets annexes 2017,

M. PLASSON.- Chers Collègues, le budget étant voté par chapitre, il y a lieu, au cours de l'exercice, de procéder à des modifications budgétaires, afin de l'ajuster aux différentes évolutions.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la Décision Modificative n° 2 du Budget général et des budgets annexes telle qu'elle est présentée.

Adopté à la majorité (2 abstentions : H. PERREIN – JP. ANGERS).

9 g) Taxe d'habitation – abattements sur la base d'imposition des habitations principales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1411,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

M. PLASSON. – Chers Collègues, conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les abattements s'appliquent sur la valeur locative moyenne, celle-ci est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation du territoire concerné, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

Les abattements pour charges de famille sont obligatoires. Ils sont fixés, par la loi, à un minimum de :

- 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Ces taux minimum peuvent être majorés, par délibération, de 1 point jusqu'à 10 points maximum.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent aussi instituer, au profit de l'ensemble de leurs contribuables :

- un abattement facultatif à la base. Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1% jusqu'à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements
- un abattement facultatif à la base en faveur des contribuables :
 - o dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des logements, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal
 - o et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas une certaine limite.

Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1% jusqu'à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements.

A noter que les abattements ne concernent que l'habitation principale.

Il y a donc lieu d'exclure du bénéfice des abattements, tous les autres locaux que le contribuable utilise comme résidence secondaire.

Les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière d'abattements doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les délibérations prises par les collectivités intéressées en vue d'instituer leurs propres abattements ne concernent que la part de taxe d'habitation qui leur revient.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'établissement public de coopération intercommunale. En l'absence de délibération, les abattements applicables seraient ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne des communes.

A titre d'information, voici les abattements délibérés et applicables sur les anciens périmètres des anciennes communautés de communes :

	Valeur locative moyenne (VLM)	Abattement général à la base		Abattement 1 et 2 personnes à charges		Abattement 3 personnes à charges et +		Abattement spécial à la base		Abattement spécial handicapé	
		Taux	Quotité ajustée	Taux	Quotité ajustée	Taux	Quotité ajustée	Taux	Quotité ajustée	Taux	Quotité ajustée
CCPEC	2 889	0%	0	10%	288	15%	432	0%	0	0%	0
CCRV	2 525	5%	95	10%	259	15%	388	5%	129	0%	0

Plusieurs scénarios ont été étudiés et ont conduit à retenir le seul qui permettait de ne pas diminuer les recettes de la taxe d'habitation. Il s'agit de celui prévoyant un alignement sur la politique d'abattement de l'ex Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne (1^{ère} ligne du tableau).

Il consiste en l'application des abattements légaux obligatoire uniquement.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

De fixer les taux de l'abattement à 10% pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3^e personne à charge,

De ne pas appliquer d'abattement facultatif.

Adopté à l'unanimité.

9 h) Cotisation foncière des entreprises – fixation du montant d'une base servant à la cotisation minimum

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1647 D,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

M. PLASSON.- Chers Collègues, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum. Celle-ci est établie au lieu du principal établissement du redevable à partir d'une base dont le montant est fixé forfaitairement par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI. (Article 1647 D du CGI). Il précise que ce montant doit être établi

selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes (montants exprimés en euros) :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

En 2017, les bases minimums de CFE ont été maintenues telles qu'elles s'appliquaient dans chaque commune en 2016, sur la base des délibérations prises individuellement par chaque commune.

Avant le 1^{er} octobre, pour 2018 et les années suivantes, la communauté d'agglomération peut :

- ne pas prendre de délibération pour fixer le montant des bases minimum. Elles seront alors automatiquement harmonisées dès 2018 sur le territoire sur la base des moyennes pondérées constatées dans chacune des tranches de chiffre d'affaires ;
- délibérer et fixer le montant des bases minimum pour chaque tranche de chiffre d'affaires (avant le 1^{er} octobre 2017). Dans cette hypothèse (et seulement celle-ci), la communauté d'agglomération peut également adopter le principe d'une harmonisation progressive des bases minimum sur une durée maximale de 10 ans (cette harmonisation progressive est possible si l'écart entre la base minimum la plus faible et la base minimum retenue par l'EPCI est supérieur à 80%).

Trois scénarii ont été simulés et il en ressort que celui présentant les seuils supérieurs pour les deux premières tranches et augmentant les seuils des tranches supérieures s'avère le plus pertinent comparativement aux contribuables concernés. En effet, peu de communes avaient utilisé la faculté dont elles disposent depuis 2014 de revoir ces seuils à la hausse.

Aussi je vous propose d'adopter les seuils suivants :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	514 euros
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 027 euros
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	2 000 euros
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 500 euros
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3 000 euros
Supérieur à 500 000	3 500 euros

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,

FIXE le montant de cette base à 514 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,

FIXE le montant de cette base à 1 027 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,

FIXE le montant de cette base à 2 000 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,

FIXE le montant de cette base à 2 500 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,

FIXE le montant de cette base à 3 000 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,

FIXE le montant de cette base à 3 500 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à la majorité (3 contre : JP. ANGERS – H. PERREIN – M. LEFEVRE et 1 abstention : MC. BRESSION).

9 i) Approbation du montant des attributions de compensation fiscales dérogatoires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

M. PLASSON.- Chers Collègues, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, ce qui est le cas de notre communauté, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ; soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;
- au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun - pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées :

Par ailleurs, lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) a été chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT a établi et voté un rapport détaillé sur les transferts de compétences, le 31 août 2017 et, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

La CLECT a adopté son rapport le 31 août 2017. Les communes membres ont ensuite à approuver ce rapport.

L'objet de cette délibération est de fixer le montant des attributions de compensation fiscales dérogatoires par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, il a été décidé de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation comme suit : pour rappel, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous : cf. p32 - 33 du rapport définitif.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017	AC INITIALE
ATHIS	46 940
AVIZE	209 232
BERGERES LES VERTUS	38 453
BRUGNY VAUDANCOURT	24 274
CHAINTRIX BERGES	3 029
CHALTRAIT	271
CHAVOT COURCOURT	37 265
CHOUILLY	235 966
CLAMANGES	20 110
CRAMANT	47 913
CUIS	8 107
CUMIERES	111 116
ECURY LE REPOS	4 796
EPERNAY	8 893 366
ETRECHY	1 122
FLAVIGNY	8 156
GERMINON	23 900
GIONGES	2 705
GIVRY LES LOISY	1 368
GRAUVES	19 071
LOISY EN BRIE	5 100
LE MESNIL SUR OGER	90 251
LES ISTRES ET BURY	509
MAGENTA	495 848
MANCY	12 757
MARDEUIL	444 236
MONTHELON	9 136
MORANGIS	3 135
MOSLINS	3 978
MOUSSY	24 757
OGER	225 754
OIRY	1 117 169
PIERRE MORAINS	4 790
PIERRY	427 785
PLIVOT	18 433
POCANCY	14 766
ROUFFY	455
SAINT MARD LES ROUFFY	5 386
SOULIERES	3 122
TRECON	2 089
VAL DES MARAIS	161 386
VELYE	9 457
VERT TOULON	27 542
VERTUS	552 234
VILLENEUVE-RENNEVILLE	5 506
VILLERS AUX BOIS	12 657
VILLESENEUX	5 464
VINAY	68 204
VOIPREUX	6 725
VOUZY	4 842
Total général	13 500 633

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation budgétaires définitives suivantes :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017	AC INITIALE	AC BUDG DEFINITIVE	Modalités de versement
ATHIS	46 940	-18 307	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
AVIZE	209 232	242 041	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
BERGERES LES VERTUS	38 453	-12 404	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
BRUGNY VAUDANCOURT	24 274	32 515	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CHAINTRIX BERGES	3 029	-3 998	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
CHALTRAIT	271	-5 588	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
CHAVOT COURCOURT	37 265	46 901	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CHOUILLY	235 966	272 217	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CLAMANGES	20 110	23 109	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CRAMANT	47 913	72 686	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CUIS	8 107	18 329	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CUMIERES	111 116	122 963	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
ECURY LE REPOS	4 796	-1 481	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
EPERNAY	8 893 366	9 157 724	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
ETRECHY	1 122	-7 653	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
FLAVIGNY	8 156	10 866	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
GERMINON	23 900	150 427	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
GIONGES	2 705	-13 013	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
GIVRY LES LOISY	1 368	-4 073	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
GRAUVES	19 071	32 366	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
LOISY EN BRIE	5 100	-12 363	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
LE MESNIL SUR OGER	90 251	-29 628	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
LES ISTRÉS ET BURY	509	1 915	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MAGENTA	495 848	530 049	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MANCY	12 757	20 335	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MARDEUIL	444 236	402 351	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MONTHELON	9 136	15 887	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MORANGIS	3 135	6 903	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MOSLINS	3 978	-16 674	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
MOUSSY	24 757	36 861	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
OGER	225 754	120 932	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
OIRY	1 117 169	1 194 681	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
PIERRE MORAINS	4 790	-3 954	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
PIERRY	427 785	454 801	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
PLIVOT	18 433	25 245	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
POCANCY	14 766	-2 200	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
ROUFFY	455	-6 567	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
SAINTE MARD LES ROUFFY	5 386	-5 067	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
SOULIERES	3 122	-7 253	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
TRECON	2 089	19 325	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VAL DES MARAIS	161 386	113 439	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VELYE	9 457	14 120	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VERT TOULON	27 542	-1 873	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VERTUS	552 234	340 531	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VILLENEUVE-RENNEVILLE	5 506	-19 706	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VILLERS AUX BOIS	12 657	-10 754	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VILLESENEUX	5 464	26 739	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VINAY	68 204	78 279	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VOIPREUX	6 725	-10 135	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VOUZY	4 842	-12 185	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
Total général	13 500 633	13 379 661	

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation budgétaires définitives et des modalités de versements de celles-ci aux communes membres telles que présentées ci-avant.

Une fois le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres, le conseil communautaire se prononcera sur le montant des attributions de compensation budgétaires définitives suite à la fixation libre du montant des attributions de compensation.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE les montants des attributions de compensation budgétaires définitives fiscales pour les communes membres de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne au titre de l'année 2017, ainsi que leurs modalités de versement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-dessous dessus :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017	AC INITIALE	AC BUDG DEFINITIVE	Modalités de versement
ATHIS	46 940	-18 307	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
AVIZE	209 232	242 041	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
BERGERES LES VERTUS	38 453	-12 404	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
BRUGNY VAUDANCOURT	24 274	32 515	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CHAINTRIX BERGES	3 029	-3 998	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
CHALTRAIT	271	-5 588	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
CHAVOT COURCOURT	37 265	46 901	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CHOULLY	235 966	272 217	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CLAMANGES	20 110	23 109	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CRAMANT	47 913	72 686	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CUIS	8 107	18 329	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
CUMIERES	111 116	122 963	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
ECURY LE REPOS	4 796	-1 481	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
EPERNAY	8 893 366	9 157 724	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
ETRECHY	1 122	-7 653	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
FLAVIGNY	8 156	10 866	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
GERMINON	23 900	150 427	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
GIONGES	2 705	-13 013	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
GIVRY LES LOISY	1 368	-4 073	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
GRAUVES	19 071	32 366	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
LOISY EN BRIE	5 100	-12 363	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
LE MESNIL SUR OGER	90 251	-29 628	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
LES ISTRES ET BURY	509	1 915	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MAGENTA	495 848	530 049	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MANCY	12 757	20 335	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MARDEUIL	444 236	402 351	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MONTHELON	9 136	15 887	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MORANGIS	3 135	6 903	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
MOSLINS	3 978	-16 674	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
MOUSSY	24 757	36 861	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
OGER	225 754	120 932	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
OIRY	1 117 169	1 194 681	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
PIERRE MORAINS	4 790	-3 954	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
PIERRY	427 785	454 801	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
PLIVOT	18 433	25 245	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
POCANCY	14 766	-2 200	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
ROUFFY	455	-6 567	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
SAINT MARD LES ROUFFY	5 386	-5 067	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
SOULIERES	3 122	-7 253	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
TRECON	2 089	19 325	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VAL DES MARAIS	161 386	113 439	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VELYE	9 457	14 120	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VERT TOULON	27 542	-1 873	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VERTUS	552 234	340 531	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VILLENEUVE-RENNEVILLE	5 506	-19 706	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VILLERS AUX BOIS	12 657	-10 754	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VILLESENEUX	5 464	26 739	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VINAY	68 204	78 279	Versement mensuel jusqu'en décembre 2017
VOIPREUX	6 725	-10 135	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
VOUZY	4 842	-12 185	Acomptes versés/Différentiel à rembourser
Total général	13 500 633	13 379 661	

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

10) AFFAIRES GENERALES

10 a) Désignation de représentants au sein de l'association Plate Forme d'Initiative Locale du Champagne Initiative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n°02-11 du 30 avril 2002 relative à l'adhésion de la CCEPC à l'association,

Vu la délibération n°2017-01-34 en date du 26 janvier 2017 désignant 2 représentants au sein de l'association,

Vu les statuts de l'Association Plate Forme d'Initiative Locale Pays du Champagne Initiative (PFIL), modifiés le 18 mai 2017, et portant à 3 le nombre de représentant pour notre Etablissement Public,

M. Le PRESIDENT.- Chers Collègues, par une délibération du 26 janvier 2017, vous avez désigné Monsieur Claude MARECHAL et Madame Marie-Pascale LEVEQUE comme représentants à l'Association Plate Forme d'Initiative Locale Pays du Champagne Initiative. Toutefois, suite à la modification statutaire de la P.F.I.L, la Communauté d'Agglomération Epernay Coteaux et Plaine de Champagne dispose dorénavant de 3 sièges au sein de cette association.

Aussi convient-il de désigner un 3^e représentant à la PFIL. A ce titre je vous propose la candidature de Pierre MARTINET. Aucune autre candidature n'est déclarée.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la désignation d'un représentant supplémentaire par vote à main levée,

DECLARE le candidat élu, Pierre MARTINET pour représenter la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne au sein de l'association Plate Forme d'Initiative Locale Pays du Champagne Initiative.

11) Décisions prises par le Président en vertu de la délégation donnée par le conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2017-01-5 du 5 janvier 2017, relatives aux délégations données au Président par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

M. LE PRESIDENT. - Chers Collègues, je vous prie de bien vouloir prendre acte des décisions qui ont été prises en application de la délibération n° 2017-01-5 du 5 janvier 2017,

Décision n°2017-08-275

Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne – Marché 2015.0119 Avenant n°2- Exploitation des déchetteries communautaires

- Désignation d'un co-traitant : SARL CHARLOT TC – 33 rue des carettes – 51 160 AY
- Modification du périmètre d'exécution du marché avec l'intégration de la déchèterie de Voivreux.
- ajout d'un prix de retrait de bennes à ferraille
- suppression du prix n°17 « cartons »

Avenant sans incidence sur le prix initial et la durée.

Date effet : 1er septembre 2017

Décision n°2017-08-276

Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne – Marché 2017.0128 Audit et assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la relégation de service public du parc des expositions « le millesium »

Attributaire : Groupement ESPELIA/ARTELIA – 80 rue Taïbout– 75009 PARIS

Montant du marché : 73 411,50€ TTC

Marché décomposé en une tranche ferme et trois tranches optionnelles

Décision n°2017-08-277

Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne - Marché 2017.039 Aménagement d'une pépinières d'entreprises

Attributaire : - Lot n°1 Menuiseries métalliques – APB MENUISERIE – chemin de fargi pré – 55 800 VASSINCOURT

- Lot n°2 Cloisons, menuiseries, faux-plafonds – Ateliers de Reims – 136 rue Léon Faucher – 51 100 REIMS
- Lot n°3 Electricité, courants faibles – Groupement solidaire SCRE/ SARL CHEVALLIER – 8 rue des poissonniers – 51 530 MARDEUIL
- Lot n°4 Plomberies, sanitaires – CONRAUX – 2 rue Michel Ménard – 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE
- Lot n°5 Peintures, revêtements muraux et de sol – QUATREVAUX – 4 rue Albert Einstein – BP 21090 – 51 200 EPERNAY

Montant global du marché : 297 451,51 € TTC

Décomposé comme suit : - lot n°1 – 11 400 € TTC

- lot n°2 – 83 039,51 € TTC

- lot n°3 – 142 382 € TTC

- lot n°4 – 12 803,04 € TTC

- lot n°5 – 47 826,96 € TTC

Durée global du marché: 15 semaines

Décision n°2017-08-278 à 2017-08-287

Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne – Organisation des nouvelles activités périscolaires au sein des établissements scolaires de l'ancien territoire de la CCRV

- a) Atelier initiation tennis de table avec le Comité Marne de tennis de table - les jeudis après-midi, 3 heures/jour du 4 septembre au 22 décembre 2017 pour 1092 €,
- b) Atelier initiation au poney avec la Maison Familial rurale de Gionges, les jeudis et vendredis après-midi, 2 heures/jour du 4 septembre au 20 octobre 2017, pour 1680 €,
- c) Atelier découverte de la boulangerie avec « aux délices de Manolé » les vendredis après-midi, 3 heures/jour du 4 septembre au 20 octobre 2017 pour 1 120 €,
- d) Atelier découverte de la pâte à sucre avec « aux délices de Manolé » les jeudis et vendredis après-midi, 3 heures/jour du 4 septembre au 22 décembre 2017 pour 5 292 €,
- e) Atelier initiation piano et musique avec Art et passion notes, les jeudis et vendredis après-midi, 3 heures/jour du 4 septembre au 22 décembre 2017 pour 2 940 €,
- f) Atelier préhistoire avec Christophe DELAGE, les jeudis et vendredis après-midi, 3 heures/jour du 4 septembre au 22 décembre 2017 pour 4 200 €,
- g) Atelier initiation Golf avec Atelier golf du chardonnay, les jeudis et vendredis après-midi, 1h30/jour du 4 septembre au 22 décembre 2017 pour 1 624 €,
- h) Atelier loisirs créatifs avec Sandrine GUICHON, les vendredis après-midi, 3 heures/jour du 4 septembre au 20 octobre 2017 pour 420 €,
- i) Atelier de poterie avec Martine CHENIN, les vendredis après-midi, 3 heures/jour du 4 septembre au 20 octobre 2017 pour 994 €,
- j) Atelier initiation aux échecs avec l'échiquier chalonnais les jeudis et vendredis après-midi, 3 heures/jour du 4 septembre au 22 décembre 2017 pour 2 520 €.

Décision n°2017-08-288

Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne – Règlement note d'honoraires cabinet d'avocats dans le cadre la procédure d'expulsion su PSD engagée par voie d'ordonnance sur requête

Bénéficiaire : SCP FOEEIR NOURDIN – 43 rue Libergier – 51 063 REIMS

Montant : 720 € TTC

Décision n°2017-08-289

Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne – Marché 2017.47 GROUPE SCOLAIRE VAL DES MARAIS– Lot n°1 réhabilitation de l'assainissement non collectif – Lot n°2 réaménagement des cheminements piétonniers et création de rampe d'accès.

Attributaire : EVEA – 6 rue Camille Soudant – BP 107 – 51 150 ATHIS

Montant global du marché : 56 785,20 € TTC

Le marché sera traité à prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

Durée des travaux : délai d'exécution de 15 jours ouvrés à compter de l'ordre de service.

Décision n°2017-09-290

Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne – Mise à disposition de la cellule n°1 de la maison de santé multidisciplinaire de Vertus au profit de Madame Mihaela CHIRIAC, médecin généraliste du 6 septembre au 31 octobre 2017 moyennant un loyer de 286,84 € par mois et 196,22 € par mois de charges.

Le Conseil prend acte des décisions prises par le Président en vertu de la délégation qui lui a été donnée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

FAIT A EPERNAY, le 27 septembre 2017

COMPTE RENDU AFFICHE
A LA PORTE DE LA MAIRIE LE